



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-345

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / EPAJ**

R02-2021-12-21-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA MODIFICATION DES  
CARACTÉRISTIQUES DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE  
LITTORAL (SPPL) ENTRE LES PLAGES DE L'ANSE DÉSERT ET L'ANSE  
MABOUYAS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-LUCE (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales**

R02-2021-12-23-00001 - 20212312\_Arrt renouvellement membres CDAC.pdf  
(3 pages)

Page 10

DEAL

R02-2021-12-21-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE  
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA  
MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA  
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE  
LITTORAL (SPPL) ENTRE LES PLAGES DE L'ANSE  
DÉSERT ET L'ANSE MABOUYAS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-LUCE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 à L.134-33, R.134-10, R.134-24 et R.134-32 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31, L.121-32, R.121-10 à R.121-32, et R.121-37 à R.121-41 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n°E21000007 / 97 du 02 septembre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-113 en date du 09 décembre 2021 ;

Vu la demande DEAL/SPEB/UL n°331 du 21 juin 2021 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de mise à l'enquête publique du dossier de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce ;

Vu la convention du 21 décembre 2020 entre l'État et l'agence des 50 pas géométriques pour la préparation des dossiers administratifs, la réalisation des ouvrages et travaux d'aménagement de la SPPL et du sentier littoral entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce ;

Vu les pièces du dossier transmis pour ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de modifier les caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral(SPPL) ;

Considérant que les caractéristiques de la SPPL définies à l'article L.121-31 peuvent être modifiées dans les conditions prévues par l'article L.121-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des gestes barrières, aération des locaux et distanciation sociale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Il est procédé à une enquête publique pour la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce.

### **Article 2 : ouverture – durée – lieu – publicité de l'enquête publique**

L'enquête publique d'une durée d'un mois, soit trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Luce et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le Maire de la ville de Sainte-Luce, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement :

- elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2)
- elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

### Article 3 : dossier d'enquête publique

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il est composé des documents ci-après :

1. le dossier requis au titre des articles L.121-32 et R.121-16 du code de l'urbanisme,
2. l'état parcellaire des terrains et propriétaires privés concernés par la servitude,
3. le plan parcellaire au 1/500<sup>e</sup> du projet de sentier littoral indiquant l'emprise de la SPPL sur les propriétés privées,
4. les vues en plan au 1/200<sup>e</sup> (3) de la phase « Projet »,
5. la décision N°E21000007 / 97 de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Fort-de-France du 02 septembre 2021,
6. la demande de mise à l'enquête publique DEAL/SPEB/UL n°331 du 21 juin 2021,
7. l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-113 en date du 09 décembre 2021 ;
8. l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau – Résumé non technique ;
9. l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau ;
10. le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

### Article 4 : personne responsable du projet, des frais de publicité et des indemnités du commissaire enquêteur

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) est responsable du projet – Service paysages, eau et biodiversité (SPEB) – Unité littoral (UL) – Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 SCHÆLCHER Cedex – Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public – ☎ : 05 96 59 59 87 – 05 96 59 59 54  
✉ : [unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:unite-littoral.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Les frais de publicité, d'affichage, les frais et l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Marie-Ange PIGEON, désignée par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n°E2021000007/97 du 02 septembre 2021, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 17 janvier 2022 à 8h30 à la mairie de Sainte-Luce.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique, aux dates et heures précisées ou indiquées dans le tableau ci-après :

Lundi 17 janvier 2022	8h30 – 12h30	Ouverture et permanence
Jeudi 27 janvier 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Jeudi 03 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mardi 08 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence
Mercredi 16 février 2022	8h30 – 12h30	Permanence et clôture

## Article 6 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier ainsi que les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Sainte-Luce, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 5.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus, à la mairie de Sainte-Luce. Il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à leur disposition à la mairie de Sainte-Luce et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) jusqu'au 16 février 2022, jour de clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité. Toutes les observations pour être recevables doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 16 février 2022 à minuit.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à l'adresse ci-dessous : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/) « participation du public – enquêtes publiques 2022 ».

Nonobstant, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant l'enquête publique.

Toute personne intéressée, peut demander des informations sur le projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et de l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce, auprès du responsable du projet mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur, pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence des 50 pas de communiquer ces documents au public,
- entendre toutes les personnes, qui en font la demande, concernées par la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la commune de Sainte-Luce et convoquer toutes les personnes dont il juge utile.
- décider de procéder à une visite des lieux, à l'exception des lieux d'habitation, comme prévu par l'article R.121-21 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, il avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

Comme prévu par l'article R.121-22 du code de l'urbanisme, si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre.

Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par le présent arrêté, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra donc, après information du préfet, prolonger l'enquête publique d'une durée maximale de quinze (15) jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit (8) jours avant la fin de l'enquête publique. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ou le cas échéant par tout moyen approprié.

### **Article 7 : clôture, rapport et conclusions de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'ouverture de l'enquête publique, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse transmis, a minima, au format numérique. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

### **Article 8 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmet en quatre (4) exemplaires et un exemplaire numérique, son rapport et ses conclusions motivées, le registre et le dossier d'enquête publique, au préfet (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Parallèlement, il transmet un exemplaire de son rapport et ses conclusions, au président du tribunal administratif de Fort-de-France.

Le public peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, mis en ligne sur le site de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement :

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/)« participation du public - enquêtes publiques 2022 ».

Le préfet adresse dès réception, copie du rapport et ses conclusions au maire de la commune de Sainte-Luce et au directeur de l'agence des 50 pas géométriques (Cf. convention susvisée).

Une copie de ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Luce, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conformément à l'article R.134-28 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 9 : décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article R.121-23 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet de la Martinique de soumettre à la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Luce, le tracé et les caractéristiques du projet de servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).

Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte :

1. d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune intéressée ;
2. d'un décret en Conseil d'État, en cas d'opposition de la commune intéressée.

## Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Sainte-Luce, le directeur de l'agence des 50 pas géométriques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-12-23-00001

20212312\_Arrt renouvellement membres  
CDAC.pdf



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ N°**

**portant renouvellement de la composition des membres  
de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique**

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), article 163 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, articles R.751-1 à 11 ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, articles 1 à 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;
- Vu les propositions du président de l'association des maires en date du 22 novembre et du 10 décembre 2021 ;
- Vu les courriers et courriels reçus des personnalités qualifiées en matière de consommation des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, par lesquels les membres ci-dessous désignés demandent l'intégration et le renouvellement de leur mandat à la CDAC ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées dans le cadre des articles L 752-1 du code de commerce ou sur les demandes d'avis prévues à l'article L 752-4.

**Article 2** : La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire la contribution du projet en matière sociale tel que définit à l'article L 752-6 du code de commerce.

**Article 3** : La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

### I / Sept élus locaux :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

**En qualité de titulaire, M. Alfred MONTHIEUX**, maire du Robert ;

**En qualité de suppléante, Mme Aurélie NELLA**, maire de Ducos.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département :

**En qualité de titulaire, M. Frédéric BUVAL**, 2<sup>ème</sup> vice-président de CAP Nord ;

**En qualité de suppléant, M. Christian RAPHA**, 3<sup>ème</sup> vice-président de CAP Nord.

Le mandat confié aux représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans et prend fin à l'issue de cette période. Il peut également prendre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## II / Personnalités qualifiées dont :

- En matière de consommation et de protection des consommateurs, deux à choisir dans la liste suivante :

**Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

**Mme Marie-Louise SIVATTE**, présidente de la fédération familles rurales ;

**M. Yvon JOSEPH-HENRI**, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

**M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique.

- En matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux à choisir dans la liste suivante :

**M. Jean-François CACLIN**, président du conseil régional de l'ordre des architectes ;

**M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL**, membre du conseil économique, social environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

**M. Claude BERTRAC**, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

**Mme Joëlle TAILAME**, directrice de l'Agence d'urbanisme ;

Le mandat confié à ces personnalités pour une durée de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

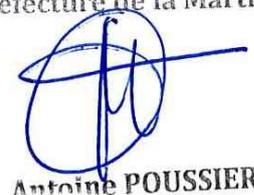
**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**23 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER